

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2014311-0002

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OUDON  
POUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS  
ET LES POLLUTIONS (SYMBOLIP)**

Mise en place de dispositifs de sur-stockage sur les bassins  
versants de l'Argos et de la Verzée

**Etablissement définitif d'une servitude pour la création  
de zone de rétention temporaire de sur-inondation  
Constataion d'achèvement de travaux**

Site de La Gauteraie sur le territoire de la commune de  
Brain-sur-Longuenée

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-12 et suivants et R.211-96 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 345 du 26 juin 2006 autorisant la création de neuf sites de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux D3-2009 n° 523 et 524 du 11 septembre 2009 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à l'aménagement des dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée et autorisant les aménagements au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions (Symbolip) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n° 119 du 25 février 2010 déclarant d'utilité publique et emportant mise en compatibilité la mise en place de dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Prévrière, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé, Vergonnes et Vern-d'Anjou dans le département de Maine-et-Loire et sur le territoire des communes de Juigné-des-Moutiers et Soudan dans le département de Loire-Atlantique au bénéfice du Symbolip ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 412 du 29 juillet 2010 instaurant une servitude de sur-inondation pour la création de zone temporaire sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé et Vern-d'Anjou au bénéfice du Symbolip ;

Vu le protocole d'accord pour l'indemnisation des propriétaires et des exploitants dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon conclu, le 22 janvier 2003 entre le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu les avenants n°1 du 8 juillet 2004, n°2 du 24 décembre 2004, n°3 du 28 mars 2007 et n°4 du 21 mai 2012 transférant ce protocole au Symbolip ;

Vu l'avenant n°5 au protocole d'accord conclu le 14 janvier 2013 entre le Symbolip et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande du 6 octobre 2014 du Symbolip sollicitant du préfet l'instauration définitive de la servitude sur le site de La Gauteraie à Brain-sur-Longuenée ;

Vu la visite de récolement du 17 septembre 2014 et établie le 22 septembre 2014 par le service de l'unité protection police de l'eau de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire constatant l'achèvement des travaux des ouvrages de sur-stockage sur le site de La Gauteraie à Brain-sur-Longuenée ;

## ARRETE

### Art.1<sup>er</sup> : CONSTATATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX - INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DE SUR-INONDATION

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 412 du 29 juillet 2010 instaurant une servitude de sur-inondation pour la création de zone temporaire sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé et Vern-d'Anjou au bénéfice du Symbolip, il est établi définitivement une servitude de sur-inondation sur le site de La Gauteraie sur le territoire de la commune de Brain-sur-Longuenée au bénéfice du Symbolip.

L'état parcellaire, désignant les parcelles affectées par la servitude sur la commune de Brain-sur-Longuenée, ainsi que le plan de la servitude sont annexés au présent arrêté.

### Art.2 : ACTIVITES REGLEMENTEES

Cette décision impose aux propriétaires et aux exploitants des terrains concernés de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre la sur-inondation des zones définies.

A cette fin, tous les travaux ou ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, et qui n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme. Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés les affouillements et remblaiements de toute nature (mares, étangs...) et boisements...

Pour les travaux susvisés, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme (le maire) recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire des modifications. Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration pour avis au Symbolip. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'un mois. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Les propriétaires et les occupants des parcelles contenues dans la liste annexée au présent arrêté sont tenus de laisser le libre passage, en tout temps, des terrains inclus dans le périmètre de la servitude aux agents chargés des aménagements, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages.

En outre, le délai d'évacuation des engins mobiles est fixé à deux heures maximum à compter de la mise en demeure verbale de l'évacuation.

### Art.3 : INDEMNISATION

L'instauration de la servitude mentionnée ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrain des zones grevées et les occupants lorsqu'elle crée un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge du Symbolip qui a demandé l'institution de la servitude.

Les règles d'indemnisation sont définies par :

- un protocole d'accord global conclu entre le Symbolip et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire pour l'indemnisation des propriétaires et des occupants dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon du 22 janvier 2003, modifié par l'avenant n°1 du 8 juillet 2004, l'avenant n°2 du 24 décembre 2004 et l'avenant n°3 du 28 mars 2007.

Cet accord est contractualisé par la signature de conventions tripartites et bipartites, relatives aux droits et obligations du propriétaire et le cas échéant du ou des occupants, et le principe de l'indemnisation «*a priori*» et «*a posteriori*».

- à défaut d'accord amiable et dans le cas où le préjudice est avéré, et si dans un délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article R.211-100 du code de l'environnement, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues aux articles L.13-2 à L.13-9 et R.13-1 à R.13-53 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes, mentionnées au II de l'article L.211-12 du code de l'environnement, ouvrent droit à indemnités pour les occupants.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments, et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués, à défaut d'accord, dans les conditions prévues en application de l'article L.361-5 du code rural et de la pêche maritime.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires de parcelles grevées par la présente servitude pendant les dix ans à compter de la date du présent arrêté instituant cette servitude.

#### **Art.4 : NOTIFICATION - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.211-100 du code de l'environnement, l'arrêté sera notifié au Symbolip, bénéficiaire de la servitude. Celui-ci le notifiera à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Brain-sur-Longuenée et affiché à la mairie pendant quinze jours au moins et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

La présente servitude sera annexée au document d'urbanisme de la commune de Brain-sur-Longuenée conformément aux articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants du code de l'urbanisme.

#### **Art.5 : EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Segré, le Président du Symbolip, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le Maire de Brain-sur-Longuenée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 7 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la préfecture



Etodie DEGIOVANNI

#### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet, de la part des tiers intéressés et dans les deux mois suivant l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité :

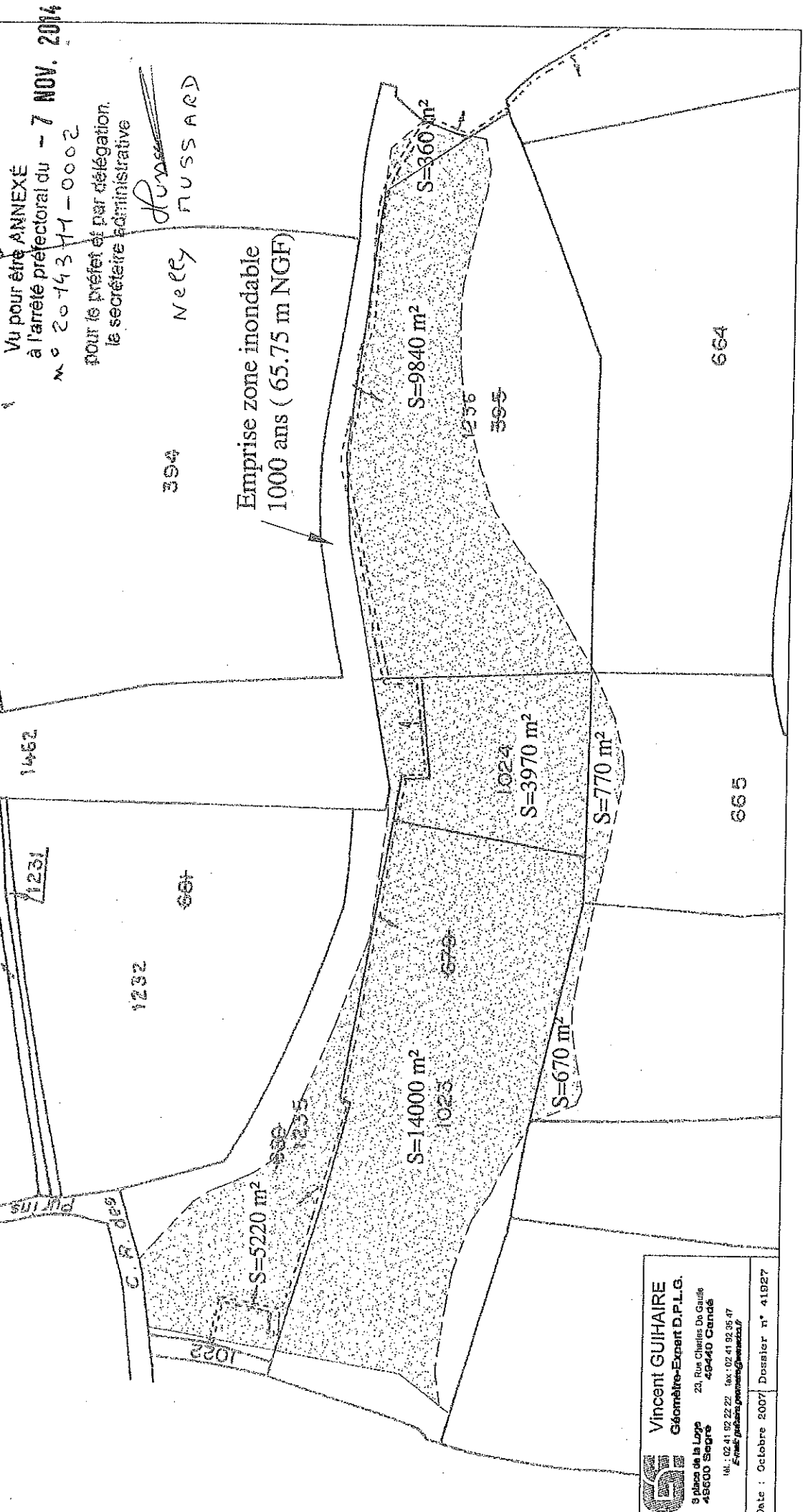
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes

Celle-ci peut aussi faire l'objet de recours de nature identique, de la part des propriétaires intéressés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Commune de Brain sur Longuenée  
(M & L)  
Emprise zone inondable  
Site de la Gauteraie - Section B

# PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2000



Vu pour être ANNEXÉ  
à l'arrêté préfectoral du - 7 NOV. 2014  
N° 2014311-0002

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire administratif

*Dussard*  
DUSSARD

Nelly

**Vincent GUIHAIRE**  
Géomètre-Expert D.P.L.G.  
9 place de la Loge  
45600 Segre  
M : 02 41 92 22 22 Fax : 02 41 92 95 47  
E : [vincent.guihaire@orange.fr](mailto:vincent.guihaire@orange.fr)

Date : Octobre 2007 Dossier n° 41927

**ETAT PARCELLAIRE SERVITUDE DE SURINONDATION SITE DE LA GAUTERAIE**

Site	Commune	Références cadastrales des parcelles mères (enquête parcellaire)	Références cadastrales des parcelles divisées	Contenance de la servitude (en m2)	Identité du/des propriétaires
Site 15- LA GAUTERAIE  Commune de Brain s/Longuenée (49)	Brain sur Longuenée (49)	B1023	B1601	14000	CLEMENT Bernard Adolphe
		B1024	Sans objet	3970	
		B1235	B 1604	5220	
		B1236	Sans Objet	9840	
	Brain sur Longuenée (49)	B1462	Sans objet	360	Groupement Foncier Agricole BOISSEAU
	Brain sur Longuenée (49)	B665	Sans objet	770	CHEVALIER Lucette Mary
		B676	Sans Objet	670	MARION Victor Jean Daniel